

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001190-228

DATE : 16 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SUZANNE DEMERS

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**
Partie défenderesse

JUGEMENT
(Sur demande pour obtenir des dossiers médicaux)

JL-4908

[1] Le 27 mars 2025, Cynthia Girard a été autorisée par la Cour d'appel du Québec à exercer une action collective en responsabilité civile contre l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada¹, pour le compte des personnes appartenant au groupe défini comme suit :

*Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants
droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout
préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères
prêcheurs, de 1940 aujourd'hui.*

¹ « Les Dominicains ».

[2] La description du groupe a été modifiée de consentement lors de l'audition de l'avis de gestion et se lit maintenant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ces exclusions valent seulement pour les agressions sexuelles visées par de telles quittances, sans affecter l'appartenance d'une personne au présent groupe pour toute autre agression sexuelle dont elle a été victime. »

[3] Le 29 août 2025, la demanderesse Cynthia Girard a signifié une *Demande introductive d'instance en action collective* où elle alléguait avoir subi des agressions sexuelles par le Père Benoît Lacroix o.p., et faisait état de plusieurs autres membres du Groupe sur plusieurs décennies depuis 1940 qui auraient été agressés par plusieurs préposés ou membres des Dominicains.

[4] Le 13 février 2026, le soussigné accueillait une demande pour substituer la personne représentante et pour permission de modifier la demande introductive d'instance. Madame Suzanne Demers a été substituée à madame Girard comme représentante du groupe.

[5] Madame Demers réclame pour elle-même à l'Ordre 300 000 \$ à titre de dommages de nature non pécuniaire et 50 000 \$ à titre de dommages de nature pécuniaire.

[6] Elle fait état de plusieurs dommages d'ordre psychologique, physique, sexuel et relationnel résultant des abus sexuels qu'elle aurait subis, alors qu'elle était majeure, par un religieux Dominicain :

- a) Sentiment de honte [DII, par. 73];
- b) Anxiété et isolement [DII, par. 74];
- c) Manque de concentration entraînant des résultats scolaires médiocres et déceptions professionnelles [DII, par. 76 et 77];
- d) Difficultés de sommeil et cauchemars [DII, par. 78];
- e) États d'irritabilité, méfiance et baisse de l'estime de soi [DII, par. 79];

- f) Répercussions sur les relations intimes et interpersonnelles, accompagnées d'un sentiment de moindre estime de soi, incluant l'impression d'être moins digne d'amour et inférieure aux autres [DII, par. 80];
- g) Perte de confiance envers les personnes en situation d'autorité et frictions dans le milieu professionnel [DII, par. 80.1];
- h) Profond sentiment d'impuissance et épisodes dépressifs occasionnels [DII, par. 80.2];
- i) Crainte de ne pas être crue [DII, par. 80.3].

[7] Elle allègue de plus avoir subi des « pertes pécuniaires découlant des frais de thérapies et autres soins futurs dont elle aurait besoin » [DII, par. 84].

[8] Les Dominicains estiment avoir droit à une copie complète du dossier médical de la Demanderesse en lien avec les fautes, les dommages allégués et le lien causal à la lumière des conclusions de la Demande introductive d'instance modifiée du 4 février 2026.

[9] La Demanderesse est d'accord pour que la Défenderesse puisse avoir accès aux dossiers médicaux pertinents, mais les parties ne s'entendent pas à savoir qui aura la responsabilité de les obtenir. En effet, la Demanderesse, par ses procureurs répond le 3 mars à la demande :

[...] Nous ne nous opposerons pas à votre Demande de communication. Toutefois, nous suggérons que notre cliente signe plutôt des autorisations d'accès aux dossiers (autorisations limitées dans le temps et quant à leur objet) afin de vous permettre d'effectuer directement les requêtes. À cette fin, nous vous fournirons :

1. la liste des services assurés par la RAMQ de Mme Demers ;
2. la liste des établissements de santé et des professionnels de la santé privés consultés, incluant les psychiatres, psychologues, psychothérapeutes, sexologues et travailleurs sociaux, le cas échéant ;
3. la liste de tout établissement ou professionnel visé par le paragraphe 18 d) de votre Demande, le cas échéant.

[10] Il faut donc décider à qui incombe l'obligation de faire les démarches pour obtenir le Dossier médical.

QUESTION EN LITIGE

[11] À qui incombe l'obligation de faire les démarches pour obtenir le Dossier médical?

ANALYSE

[12] La Cour suprême a établi que lorsqu'une partie met en jeu sa condition médicale par sa demande, elle renonce à pouvoir invoquer le droit à la confidentialité de celle-ci ou à un privilège qui s'y rattache.

[13] C'est ce qu'a jugé la juge Claire L'Heureux Dubé, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*².

[14] Dans l'arrêt *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*,³ le juge Louis LeBel écrit, pour la Cour :

24 (...) En droit québécois, le législateur s'est prononcé, comme on l'a vu. Le secret professionnel du médecin et la confidentialité du dossier médical sont reconnus. Il s'agit de déterminer dans quels cas et de quelle manière la divulgation des informations protégées sera autorisée.

27 En l'espèce, le secret professionnel médical s'appliquait. Le dossier établi par le D^r Gawlik demeurait confidentiel. Cependant, les appelants avaient démontré la pertinence des informations recherchées et l'existence d'une renonciation implicite à la confidentialité du dossier. Celle-ci résultait notamment de la nature des allégations de l'action prise contre les appelants et des réponses données par l'intimée au cours des interrogatoires préalables. L'information recherchée était apparemment utile, c'est-à-dire pertinente, pour apprécier la responsabilité civile qu'invoquait l'intimée et les dommages-intérêts qu'elle réclamait. On se rappellera d'ailleurs que la demande de communication portait sur des consultations postérieures à l'accident et aux traitements subis par M^{me} Glegg, à l'égard des problèmes qui apparemment faisaient l'objet de la réclamation. Elle ne constituait pas une demande d'investigation incontrôlée et illimitée dans l'ensemble de l'histoire médicale de M^{me} Glegg. À cette étape, le juge pouvait donc ordonner la communication du dossier aux avocats des appelants. La communication de ce dossier lui aurait permis aussi de statuer ultérieurement sur les objections spécifiques à la communication ou à l'utilisation d'éléments particuliers de ce dossier.

(Le Tribunal souligne)

[15] La divulgation des dossiers médicaux a été jugée pertinente dans les dossiers du tabac⁴ et de l'Oratoire St Joseph⁵.

[16] La Demanderesse reconnaît la pertinence de l'information et consent à ce qu'elle soit divulguée. Elle ne veut cependant pas s'en occuper.

[17] Plusieurs décisions de la Cour supérieure ordonnent la remise de dossiers médicaux :

- *E.L. c. Procureure générale du Québec* ⁶:

[13] ORDONNE à E... L... de communiquer aux défendeurs une copie complète et intégrale des dossiers suivants dans un délai de

² 1992 CanLII 85 (CSC), [1992] 1 RCS 647.

³ 2005 CSC 31.

⁴ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944, paragr. 57.

⁵ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325, paragr. 187 à 194.

⁶ 2020 QCCS 2585, paragr. 13-14; appel accueilli à la seule fin de biffer le par. 15, 2021 QCCA 782.

15 jours du présent jugement pour les dossiers déjà en sa possession et dans un délai de 5 jours de leur réception pour les dossiers qui ne sont pas en sa possession : [...]

[14] ORDONNE à E... L... d'entreprendre les démarches appropriées afin d'obtenir tout dossier énuméré au paragraphe précédent qui ne serait pas actuellement en sa possession et ce, dans les cinq jours du présent jugement; [Nos soulignements]

- *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix:*

[231] ORDONNE au demandeur J.J. d'entreprendre les démarches appropriées afin d'obtenir tout dossier énuméré à la conclusion précédente qui ne serait pas actuellement en sa possession et ce, dans les 5 jours du présent jugement; [Nos soulignements]

- *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*⁷:

[14] **DÉCLARE** qu'afin de faciliter l'exécution du Jugement tranchant les objections, daté du 18 juillet 2023, le Tribunal **PRÉCISE** que pour se conformer à ce jugement, la demanderesse doit transmettre une version non caviardée des dossiers médicaux portant sur les sujets et chefs de dommages corporels et moraux visés au paragraphe 41 du Jugement tranchant les objections, daté du 18 juillet 2023. [Nos soulignements]

- *Jonah c. Procureur général du Québec*⁸:

[74] ORDONNE que les dossiers médicaux suivants des demandeurs soient transmis dans les 90 jours du présent jugement:

a) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;

b) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et

c) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

(Le Tribunal souligne)

⁷ 2024 QCCS 1366.

⁸ 2025 QCCS 3179.

[18] Cependant, dans aucun de ces dossiers, la responsabilité d'obtenir les dossiers n'a été discutée.

[19] L'article 245 C.p.c. prévoit une procédure pour l'obtention des dossiers médicaux :

245. Le tribunal peut, si cela est nécessaire pour établir l'état physique ou mental d'une partie, de la personne concernée par la demande ou de celle qui a subi le préjudice donnant lieu au litige, ordonner à Santé Québec ou, selon le cas, à l'établissement de santé et de services sociaux qui détient le dossier de la personne examinée ou dont le décès a donné lieu à une demande fondée sur la responsabilité civile, de communiquer le dossier à une partie et de lui laisser prendre copie des renseignements pertinents à la preuve.

[20] L'article ne spécifie pas à qui il incombe de faire la demande, mais prévoit que le tribunal est saisi « si cela est nécessaire ».

[21] En l'espèce, le Tribunal estime que l'utilisation de la procédure, qui exige la mise en cause des institutions visées⁹, ne respecte pas le principe de proportionnalité dans la mesure où la Demanderesse consent à la divulgation.

[22] Le Tribunal n'est pas convaincu que l'accès aux dossiers médicaux sera permis de façon efficace si ce n'est pas la Demanderesse qui le demande.

[23] Au moment de la confection du protocole d'instance, il ne semblait pas se poser de problèmes. Le point 13 prévoit :

« Communication du dossier médical et des documents non visés par des objections par la Partie demanderesse : Au fur et à mesure dans des délais raisonnables et en vertu de la disponibilité et réception des documents visés, qui ne seraient pas sous objection, par la Demande de communication et de préengagements au courant de février et mars 2026. »

[24] Le fardeau de la preuve continue à incomber à la Demanderesse. Dans la mesure où elle met en jeu sa condition médicale, c'est à elle à produire la meilleure preuve, qui passe certainement par ses dossiers médicaux.

[25] Le Tribunal ne croit pas qu'il doive imposer le fardeau de cette recherche à la partie défenderesse.

[26] Il va de soi que les dossiers médicaux en question doivent demeurer pertinents à la réclamation de la Demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCUEILLE** la Demande de communication de documents relatifs à la Représentante;

⁹ *Ayotte c. Liberty Health (Liberty Center)*, C.Q. Joliette, n° 705-22-002865-002, 15 décembre 2000; *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 1* (Articles 1 à 350), 10e anniversaire, Luc Chamberland (dir.), 2025 EYB2025GCO252.

[28] **ORDONNE** à la représentante Suzanne Demers de communiquer à l'Ordre des Dominicains et Frères prêcheurs au Canada, dans un délai de 15 jours du présent jugement pour les dossiers déjà en sa possession et dans un délai de 10 jours de leur réception pour les dossiers qui ne sont pas en sa possession, une copie complète de son dossier médical en lien avec les dommages non pécuniaires relatifs à la présence instance, mais aussi avec les fautes alléguées ainsi que le lien de causalité entre ces fautes et les dommages, soit :

- a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultations, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, diagnostics, correspondance, rapports liés à des consultations médicales et tout autre suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté en clinique publique, privée ou à l'hôpital, concernant toute consultation relative à son état psychique ou mental;
- b) Les dossiers médicaux pour des consultations ou sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
- c) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement des dépendances;

[29] **ORDONNE** à la représentante Suzanne Demers d'entreprendre les démarches appropriées afin d'obtenir tout dossier énuméré à la conclusion précédente qui ne serait pas actuellement en sa possession, et ce, dans les dix jours du présent jugement;

[30] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**Me Virginie Dufresne-Lemire
Me M'Mah Nora Touré
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

**Me Éric Simard
Me Charlie Marineau
Me Stéphanie Lavallée
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

AVOCATS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Date d'audience : 13 mars 2026